

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2008
Publication : 11/04/2008



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif
de l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

N° *E 11-2008*
Séance du jeudi 3 avril 2008

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil Général,

VU l'article L. 3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au règlement intérieur de l'Assemblée,

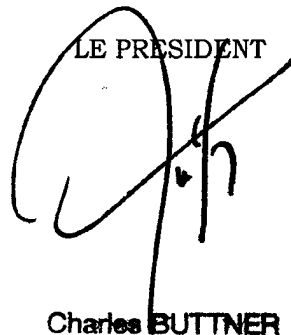
VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Adopte le règlement intérieur joint en annexe.

Adopté
voix contre
abstentions

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article L3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL GENERAL ET DE SON PRESIDENT

Article 1 : des réunions du Conseil Général

Article 2 : du fonctionnement de l'Assemblée

Article 3 : des séances publiques du Conseil Général

Article 4 : de l'élection du Président

Article 5 : des droits et compétences du Président

ARTICLE 1

DES RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 1.1

- L 3121-7** Le Conseil Général du Haut-Rhin a son siège à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 avenue d'Alsace.
- L 3121-9** Il se réunit à son siège ou tout autre lieu choisi par la Commission Permanente.

Art. 1.2

Le Conseil Général se réunit de plein droit :

- L 3312-1** En ce qui concerne le débat sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.
- L 1612-12** Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné pour l'arrêté des comptes, après transmission du compte de gestion par le Comptable du Département au plus tard, le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.
- L 3121-9** Pour les années de renouvellement triennal du Conseil Général, pour sa première réunion le second jeudi qui suit le premier tour du scrutin.

Art. 1.3

- L 3121-9** Le Conseil Général se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Art. 1.4

- L3121-10** Le Conseil Général est également réuni à la demande :
- de la Commission Permanente,
- ou
- du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller Général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

ARTICLE 2

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Art. 2.1

L3121-19 Le Président adresse sous quelque forme que ce soit (papier et/ou version électronique) aux Conseillers Généraux, douze jours au moins avant la séance plénière, un rapport accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. 2.2

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux rapports discutés en séance.

Le Conseil Général décide s'il convient de statuer immédiatement ou de renvoyer pour examen à la Commission permanente si elle en a délégué ou à une séance du Conseil Général ultérieure, ou à la Commission compétente.

Ce renvoi peut être demandé par le Président du Conseil Général ou par le Président de la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Art.2.3

Les vœux et motions doivent être déposés par écrit sur le bureau du Président à l'ouverture de la séance du Conseil Général.

Le Président les met ensuite aux voix ou les soumet à la Commission compétente pour examen et avis, soit immédiatement soit ultérieurement au cours d'une autre séance.

Art.2.4

L3121-20 Les Conseillers Généraux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Général des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Le sujet des questions orales doit être soumis par écrit avant l'ouverture de la séance publique au Président du Conseil Général.

Les questions orales font l'objet d'un examen en fin de séance ou d'un renvoi en commissions selon décision de l'Assemblée.

Art 2.5

L3121-18 Tout membre du Conseil Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

L3121-18-1 Le Conseil Général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (papier et/ou version électronique).

Art. 2.6

L3121-21 Chaque année, le Président rend compte au Conseil Général par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Général et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat, sans vote.

Art. 2.7

Seules les personnes invitées par le Président sont autorisées à participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Art. 2.8

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil Général.

ARTICLE 3

DES SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Règlement

Art. 3.1

L3121-11 Les séances du Conseil Général sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement.

Dans ce cas, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Général tient de l'article L 3121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Quorum

Art. 3.2

L3121-14 Le Conseil Général ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil Général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations du Conseil Général sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Général sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des délégations de vote telles qu'elles sont définies au présent règlement, exception faite des dispositions contenues dans les articles L3122-1 et L3122-5 relatifs à l'élection du Président du Conseil Général et à la composition de la Commission Permanente.

Art. 3.3

Le Président ouvre et lève les séances. En début de chaque séance, il fait procéder à l'appel nominal par un secrétaire de séance désigné par l'assemblée délibérante.

Le Président dirige les débats ; aucun Conseiller ne peut intervenir sans s'être fait inscrire au préalable ou avoir demandé la parole au Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Art. 3.4

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue.

ARTICLE 4

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 4.1

L3122-1 Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le Conseil Général, présidé par son doyen d'âge, élit son Président. Le plus jeune membre fait fonction de secrétaire.

L'élection se déroule au scrutin secret.

L3122-1 L'Assemblée ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Art. 4.2

Le Président, doyen d'âge, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats.

L3122-1 Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

ARTICLE 5

DES DROITS ET COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT

Art. 5.1

- L3221-1** Le Président du Conseil Général est l'organe exécutif du Département.
- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente.
- L3221-2** Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.
- L3221-3** Il est le chef des services du Département. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.
- L3221-4** Le Président du Conseil Général gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière et au représentant de l'Etat dans le Département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le Département, comme le prévoit l'article L 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 5.2

- L3221-3** Le Président du Conseil Général est seul chargé de l'administration ; il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.
- Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Le Président du Conseil Général certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes énumérés par la loi.

Art. 5.3

- L3221-9** Le Président du Conseil Général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Art. 5.4

L3221-10 Le Président du Conseil Général peut faire tous les actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter des dons et legs. La décision du Conseil Général, qui intervient ensuite en application du Code Général des Collectivités Locales, a effet le jour de cette acceptation.

Le Président du Conseil Général intente les actions au nom du Département en vertu de la décision du Conseil Général et peut, sur l'avis conforme de la Commission Permanente, défendre à toute action intentée contre le Département.

L 3213-6 Le Conseil Général statue sur l'acceptation des dons et legs faits au Département.

Art. 5.5

Lorsque le Président du Conseil Général représente le Département, es-qualité, dans une association ou un organisme extérieur, il peut désigner un autre Conseiller Général pour le représenter de façon ponctuelle ou en qualité de délégué permanent du Président.

Art. 5.6

L3121-12 Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 2 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 1 : de la constitution de la Commission Permanente

Article 2 : du fonctionnement de la Commission Permanente

Article 3 : des délégations à la Commission Permanente

ARTICLE 1

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 1.1

La Commission Permanente se réunit au siège du Conseil Général à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 Avenue d'Alsace. Elle peut se réunir en un autre lieu situé sur le territoire du Département qu'elle aura choisi lors d'une séance précédente.

L3122-4 La Commission Permanente, élue par le Conseil Général, est composée du Président, de quatre à neuf Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Art. 1.2

L3122-5 Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Général fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Art. 1.3

L3122-5 Les candidatures aux différents postes de la Commission Permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Général relative à la composition de la Commission Permanente. Si à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Art. 1.4

L3122-5 Dans le cas contraire, les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

L3122-5 Chaque Conseiller Général ou groupe de Conseillers Généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

L3122-5 Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

L3122-5 Après la répartition des sièges, le Conseil Général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la Commission Permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Art. 1.5

L3122-6 En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil Général peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au 2^e alinéa de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux 3^e, 4^e et 5^e, 6^e alinéas de l'article L. 3122-5.

Art. 1.6

L3122-8 Le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3221-3 forment le Bureau. Il se réunit sur convocation du Président.
Le Bureau est composé du Président et des membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation.

Art. 1.7

L3122-5 Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Art. 1.8

L3122-7 Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit du Conseil Général se déroulant le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

ARTICLE 2

DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 2.1

Le Président adresse aux Conseillers Généraux quatre jours au moins, sauf urgence, pour la Commission Permanente, un rapport et toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. 2.2

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Général et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des vice-présidents selon l'ordre des nominations.

Art. 2.3

Tout Conseiller peut présenter des amendements aux rapports discutés en Commission Permanente.

Ce renvoi peut être demandé par le Président du Conseil Général ou par le Président de la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Art. 2.4

Les vœux et motions doivent être déposés par écrit sur le bureau du Président à l'ouverture de la séance de la Commission Permanente.

Le Président les met ensuite aux voix ou les soumet à la commission compétente pour examen et avis, soit immédiatement soit ultérieurement au cours d'une autre séance.

Art. 2.5

L3121-20 Les Conseillers Généraux ont le droit d'exposer en séance de la Commission Permanente des questions orales ayant trait aux affaires du Département. Le sujet des questions orales doit être soumis par écrit avant l'ouverture de la Commission Permanente au Président du Conseil Général. Les questions orales font l'objet d'un examen en fin de séance ou d'un renvoi en commissions selon décision de l'Assemblée.

Art. 2.6

L3121-18 Tout membre du Conseil Général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Art. 2.7

Les réunions de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Seules les personnes invitées par le Président sont autorisées à participer aux travaux de la Commission Permanente.

Le Président ouvre et lève les séances.

Le Président dirige les débats ; aucun Conseiller ne peut intervenir sans s'être fait inscrire au préalable ou avoir demandé la parole au Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours. Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui interdire la parole sur le même sujet.

Art. 2.8

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions de la Commission Permanente.

ARTICLE 3

DES DELEGATIONS A LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 3.1

- L3211-2** Le Conseil Général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception :
- du débat relatif aux orientations budgétaires et du vote du budget, de l'arrêté des comptes du Département,
 - de la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Art. 3.2

Les délégations accordées par le Conseil Général à la Commission Permanente doivent être renouvelées après chaque renouvellement de la Commission Permanente.

Art. 3.3

Le Conseil Général peut, en cours d'année, déléguer des attributions à la Commission Permanente.

CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET DES ORGANISMES EXTERIEURS

Article 1 : de la constitution des Commissions du Conseil Général

Article 2 : de la représentation au sein d'organismes extérieurs

Article 3 : du fonctionnement des Commissions et des missions d'information et d'évaluation

ARTICLE 1

DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

L3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres.

Art. 1.1

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Général crée les Commissions entre lesquelles sont répartis les dossiers suivant leur objet.

Art. 1.2

Le Conseil Général désigne les Présidents, Vice-Présidents et Rapporteurs de Commissions.

Le nombre des membres de chacune des commissions n'est pas limité.

Art. 1.3

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions spécialisées ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Deux ou plusieurs commissions peuvent tenir des réunions conjointes sur des sujets communs.

Art. 1.4

Les Commissions du Conseil Général peuvent se réunir entre les séances du Conseil Général à la demande du Président du Conseil Général ou du Président de Commission.

Après information et accord du Président du Conseil Général, elles se tiennent à l'Hôtel du Département ou en tout autre lieu du Département sur proposition du Président de Commission ou de ses membres.

Le Président du Conseil Général arrête l'ordre du jour ainsi que le calendrier des réunions. Il procède aux convocations.

Art.1.5

Le Président du Conseil Général est membre de droit des Commissions.

ARTICLE 2

**DE LA REPRESENTATION AU SEIN D'ORGANISMES
EXTERIEURS**

L3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Général peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L3121-23 Le Conseil Général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 3

DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THEMATIQUES, DES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Les Commissions thématiques

Art. 3.1

Les Commissions thématiques sont saisies sur la base d'un ordre du jour fixé par le Président du Conseil Général des affaires préalablement instruites entrant dans leurs compétences.

- Le Président adresse aux Conseillers Généraux, trois jours ouvrés au moins avant la réunion des Commissions thématiques préparatoires aux réunions du Conseil Général, ses propositions sous la forme de rapports signés, pour examen et avis. A l'issue de la tenue des Commissions, sont finalisés le cas échéant, les rapports pour leur examen définitif, en séance plénière, par les Conseillers Généraux.
- Le Président adresse aux Conseillers généraux, trois jours ouvrés au moins avant la réunion des Commissions thématiques préparatoires aux réunions de la Commission Permanente, ses propositions sous la forme de documents de travail ou de projets de rapports élaborés par les services, qu'il aura visé et validé, pour examen et avis. A l'issue de la tenue des Commissions sont élaborés les rapports, signés par le Président, en vue de leur examen par la Commission Permanente.

Les questions ayant trait à la compétence de chaque commission peuvent être débattues aux fins d'instruction à la diligence du Président du Conseil Général.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et les comptes-rendus ne sont pas publiés mais sont transmis, pour information, à l'ensemble des membres du Conseil Général.

Les commissions peuvent inviter ou décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne.

Art. 3.2

Sur proposition du Président de Commission thématique et après information et accord du Président du Conseil Général, la Commission a toute latitude pour se réunir, en tant que de besoin, sur un sujet déterminé.

Art. 3.3

Toute proposition d'une Commission entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée, pour avis, à la Commission des Finances et du Budget avant d'être soumise pour décision au Conseil Général.

Art. 3.4

Les discussions et travaux des Commissions sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers. Cette disposition s'applique aussi bien aux membres du Conseil Général qu'au personnel de l'Administration appelé à assister aux séances.

Les missions d'information et d'évaluation

Art. 3.5

L 3121-22-1 A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil Général délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.

La demande de création est faite par écrit 30 jours avant la séance du Conseil Général.

Art. 3.6

La Présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle est composée de conseillers généraux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et de personnalités qualifiées et se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire.

Sa durée est de six mois maximum à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

A l'issue de sa période d'existence, la mission établit dans un délai d'un mois, un rapport au Président du Conseil Général qui l'inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine séance du Conseil Général.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

CHAPITRE 4 : DES VOTES, DES PROCES VERBAUX, DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES DELIBERATIONS

Article 1 : des votes

Article 2 : des procès-verbaux

Articles 3 : de la publicité et de l'entrée en vigueur des délibérations

ARTICLE 1

DES VOTES

Art. 1.1

Le Conseil Général et la Commission Permanente votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est toujours voté à main levée sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorités, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence. Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement, sont mises aux voix avant la question principale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du Président de séance est prépondérante.

Conformément au droit commun, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Dans le cas des scrutins public ou secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Sauf dérogation du Président, la demande de scrutin public et de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre ses mains, les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de la séance.

Art. 1.2

L3121-16 Un Conseiller Général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un Conseiller Général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La procuration de vote doit être déposée sur le bureau du Président, avant l'ouverture de la séance ou à tout moment au cours de celle-ci.

Art. 1.3

Le vote séparé sur les différents éléments d'un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée ou de la Commission Permanente est de droit quand il est demandé par le tiers des membres présents de l'Assemblée.
Il est procédé alors à un vote séparé point par point.

Art. 1.4

L 3121-15 Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande, en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller exprime son vote par les mots oui et non, à mainlevée, à l'appel du Président.

Lorsque le Président s'est assuré que les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Pour les séances du Conseil Général, le résultat des votes est inséré au procès verbal avec les noms des votants.

Art. 1.5

L3121-15 Les votes sur les nominations, sauf accord unanime des membres de l'Assemblée ou de la Commission Permanente, ont toujours lieu au scrutin secret. Ce mode de scrutin est également usité lorsque le sixième des membres le demande.

Dans le cas où le Conseil Général ou la Commission Permanente sont saisis concurremment d'une demande de scrutin public et d'une demande de scrutin secret, c'est le scrutin public, seul prévu par la loi, qui l'emporte. (CE 16 juillet 1875 Billot, Latrade et autres).

Dans le cas du scrutin secret, le Président de séance n'a pas voix prépondérante.

Art. 1.6

Le Président de séance prononce la clôture des débats, après avoir consulté le Conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 2

DES PROCÈS-VERBAUX

Art. 2.1

L3121-13 Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil Général.

Il contient les rapports et délibérations, les noms des Conseillers qui ont pris part à la discussion ainsi que l'analyse de leurs opinions.

Par analyse de leurs opinions, on entend une synthèse des interventions des conseillers généraux. Un simple résumé faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance est suffisant (CE 27 avril 1994, Commune de Rance).

Le procès-verbal de la séance devra comporter pour chaque vote intervenu le nom des Conseillers Généraux qui se seront :

- a) abstenus
- b) exprimés "contre".

Tout Conseiller général ne prenant pas part au vote est considéré comme s'abstenant.

En sus du procès verbal des séances du Conseil Général, celles-ci font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements sont conservés par le Bureau de l'Assemblée. En cas de contestation, le procès verbal et l'enregistrement précité feront foi. Le contrôle du contenu du procès verbal appartient au Conseil Général. Le Président peut procéder uniquement à des rectifications matérielles. Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort de l'Assemblée.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Général sont diffusés par la voie de l'impression ou transmis par messagerie électronique et distribués aux membres de l'Assemblée.

L3121-17 Les délibérations du Conseil Général et de la Commission Permanente font l'objet d'une impression dans le Bulletin Officiel d'Information du Département et d'une diffusion élargie, notamment sur le site internet du Conseil Général.

Art. 2.2

L 3127-17 Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Général, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil Général que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 3

**DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES
DELIBERATIONS**

- L3131-1** Les actes adoptés par le Conseil Général et la Commission Permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, leur affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ainsi que par les dispositions contenues dans la convention de mise en œuvre de cette transmission numérique, approuvée par le Président et le représentant de l'Etat dans le département. Le Président du Conseil Général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1 : du représentant de l'Etat

Article 2 : de la vacance du siège et de la démission

Article 3 : de la constitution et du fonctionnement du groupe d'élus.

Article 4 : de la suppléance

Article 5 : de l'honorariat

ARTICLE 1

DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Art. 1.1

L3121-25 Par accord du Président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil Général.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le Département est entendu par le Conseil Général.

Art. 1.2

L3121-25-1 Sur sa demande, le Président du Conseil Général reçoit du représentant de l'Etat dans le Département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil Général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 1.3

L3121-26 Chaque année, le représentant de l'Etat dans le Département informe le Conseil Général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le Département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

ARTICLE 2

DE LA VACANCE DE SIÈGE ET DE LA DÉMISSION

Art. 2.1

- L 3122-2** En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller Général désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 1.5, chapitre 2 du présent règlement.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Général procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

Art. 2.2

- L 3122-2** En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Général prévue à l'article 2.1 ci-dessus, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Art. 2.3

Pour assurer la continuité du service public, en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté du Président du Conseil Général, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre de nomination et à défaut, par un conseiller général désigné par le Conseil.

Art. 2.4

- L3121-3** Lorsqu'un Conseiller Général donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil Général qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 2.5

- L3121-4** Tout Conseiller Général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

ARTICLE 3

**DE LA CONSTITUTION ET DU FONCTIONNEMENT
DES GROUPES D'ÉLUS**

Art. 3.1

Les Conseillers Généraux peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Un groupe peut être constitué par un membre.

Art. 3.2

L 3121-24 Les groupes sont constitués par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Art. 3.3

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil Général sous forme d'une nouvelle liste.

Art. 3.4

L3121-24 Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Art. 3.5

L3121-24 Le Président du Conseil Général peut, dans les conditions fixées par le Conseil Général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Général, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif. Cette dotation comprend les frais de personnel au sens strict, c'est-à-dire l'ensemble des rémunérations brutes majoré du montant des charges patronales, ainsi que le cas échéant des dépenses annexes (frais de déplacement, de formation...). Lors de l'année du renouvellement triennal de l'Assemblée, les crédits affectés à cette dotation pour les trois premiers mois de l'année en question, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion, soit un quart du montant annuel.

Art. 3.6

Par délégation du Conseil Général, la Commission Permanente peut modifier les crédits et les moyens alloués à chaque groupe d'élus, en fonction des modifications pouvant intervenir dans la composition des groupes.

Art. 3.7

L3121-24 Le Président du Conseil Général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Art. 3.8

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié à ses collaborateurs.

Art. 3.9

L3121-24 Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une délibération précisera les moyens affectés aux différents groupes.

Art. 3-10

L 3121-24-1 Les groupes d'élus constitués conformément aux dispositions sus mentionnées bénéficient d'un espace d'expression réservé dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Général et le site internet réalisés par le Conseil Général.

Art. 3-11

L3121-24-1 Une rubrique intitulée « tribune d'expression des groupes politiques du Conseil Général » est insérée à cet effet dans le magazine bimensuel édité par le Département du Haut-Rhin et sur le site internet.

L'espace réservé à cette expression et sa répartition entre les groupes sont définis par accord entre les présidents de groupe. En l'absence d'accord, l'espace destiné à chaque groupe est réparti proportionnellement au nombre de membres qui les composent. Les textes sont publiés sous la seule responsabilité des groupes, ils sont précédés en titre du nom du groupe.

Durant les périodes électorales, l'expression des groupes d'élus est suspendue, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

DE LA SUPPLEANCE

Article 4-1

L221 du Code électoral

Seul le Conseiller Général, titulaire élu, siège au sein de l'Assemblée Départementale. Le suppléant, obligatoirement de sexe différent et élu en même temps que lui, à cet effet, ne pourra donc siéger au Conseil Général que dans les cas expressément prévus par le Code électoral. La suppléance interviendra lorsque le siège devient vacant pour cause de :

- Décès
- Démission pour cause de cumul de plus de deux mandats locaux (article 46-1 du Code électoral) ou de cumul d'un mandat de député européen avec plus d'un mandat local (article 46-2 du Code électoral)
- Démission pour cause de cumul avec un mandat de parlementaire (LO 151-1 du Code électoral)
- Présomption d'absence au sens de l'article 112 du Code civil
- Acceptation de la fonction de membre du Conseil Constitutionnel

Article 4-2

L.221 du Code électoral

En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsqu'il est impossible d'appliquer le premier alinéa de l'article L.221 du Code électoral (exemple : décès du suppléant devenu Conseiller Général), il sera procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

Article 4-3

L.221 du Code électoral

Le Président du Conseil Général est chargé de veiller à l'exécution du présent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au Ministre de l'Intérieur.

Article 5

DE L'HONORARIAT

L 3123-30 L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité. L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.